

## Arrêts de maladie

Pendant l'état de crise, plusieurs dérogations étaient d'application :

- du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2020, la CNS a payé directement tous les jours de maladie ou de reprise progressive de travail ;
- le délai de protection contre le licenciement en cas de maladie a été prolongé de 99 jours (durée de l'état de crise). Seuls les licenciements pour motifs graves étaient autorisés ;
- le calcul de la limite légale des 78 semaines sur une période de référence de 104 semaines a été suspendue.

**La fin de l'état de crise au 24 juin 2020 amène un retour aux dispositions normales avec certaines mesures transitoires.**



### Comment les indemnités de maladie sont-elles payées à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ?



L'employeur doit de nouveau assurer le maintien intégral du salaire et des suppléments jusqu'à la fin du mois au cours duquel intervient le 77<sup>e</sup> jour de maladie. C'est uniquement après cette période que la CNS versera les indemnités de maladie. Les certificats de maladie établis ou communiqués entre le 22 et 30 juin 2020 ou déclarés par l'employeur après le 30 juin 2020 à la CNS, sont encore directement indemnisés par la CNS.



### Mes indemnités de maladie payées d'avril à juin 2020 n'étaient pas correctes, que dois-je faire ?



Comme la méthode de calcul de la CNS diffère de celle de l'employeur, des différences positives ou négatives peuvent avoir lieu.

- **En cas de trop-perçu** : Signalez la différence et concertez-vous avec votre employeur pour le remboursement des sommes versées de trop ;
- **En cas de différence en votre défaveur** : L'employeur doit vous remettre un relevé de la rémunération qui aurait été due suivant le principe du maintien intégral du salaire. En parallèle, la CNS va établir pour la rentrée 2020 un décompte des indemnités de maladie payées. L'employeur est par la suite obligé de vous verser la différence.



### Est-ce que je dois respecter le délai légal de maximum 3 jours pour remettre le certificat de maladie ?



Oui. Au plus tard le 3<sup>e</sup> jour de maladie, l'employeur et la CNS doivent être en possession d'un certificat de maladie. Le LCGB vous conseille pourtant de le transmettre le plus vite possible à la CNS et à l'employeur.



### Quel est le niveau de l'indemnité de maladie en cas de chômage partiel ?



Les périodes d'arrêts de maladie pendant le chômage partiel sont indemnisées à 100 %.

# LCGB-INFO



## Est-ce que je peux être licencié après 26 semaines de maladie ?



Oui, la protection contre le licenciement prend fin après 26 semaines de maladie. Si la 26<sup>e</sup> semaine de maladie a été atteinte entre le 8 avril et le 24 juin 2020, le délai de protection est prolongé de 99 jours (durée de l'état de crise). Cette protection n'est cependant pas valable pour les licenciements pour motifs graves.



## Est-ce que je peux perdre mes indemnités de maladie après 78 semaines ?



Oui, le calcul de la limite des 78 semaines de maladie est de nouveau d'application. Les périodes de maladies comprises entre le 18 mars 2020 et 24 juin 2020 sont cependant immunisées dans ce calcul. Dès que les 78 semaines de maladie sont atteintes sur une période de référence de 104 semaines, le contrat de travail sera résilié automatiquement, l'assuré sera désaffilié de la sécurité sociale et perdra son droit aux indemnités de maladie.



## Qu'en est-il de mon droit au congé pour raisons familiales ?



Le congé pour raisons familiales spécial coronavirus prend fin le 15 juillet 2020. Ensuite, les parents auront uniquement droit au congé pour raisons familiales normal, dont la durée dépend de l'âge de l'enfant :

- 12 jours par enfant âgé de 0-4 ans ;
- 18 jours par enfant âgé de 4-13 ans ;
- 5 jours en cas d'hospitalisation d'un enfant âgé de 13-18 ans (pour les enfants bénéficiant de l'allocation spéciale supplémentaire la condition d'hospitalisation ne s'applique pas).

Ce congé est uniquement accordé sur présentation d'un certificat médical. Il peut être fractionné, mais les 2 parents ne peuvent pas le prendre en même temps. Si un seul des parents travaille et que l'autre est au foyer, seulement le parent actif a droit au congé pour raisons familiales. Le non-cumul entre chômage partiel et congé pour raisons familiales reste d'application.



## Le congé pour raisons familiales est-il payé par l'employeur ou par la CNS ?



Le congé pour raisons familiales est à 100 % à charge de l'employeur.

En outre, les congés spéciaux suivants sont intégralement à charge de l'employeur :

- le nouveau congé pour soutien familial ;
- le congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

## Vous avez encore des questions ? Contactez le LCGB Info-Center :

11, rue du Commerce | L-1351 Luxembourg  
☎ +352 49 94 24-222 | ✉ infocenter@lrgb.lu



# Arrêts de maladie FAQ